



MAIRIE DE LA BOISSE

BP 601 – 01126 Montluel
Tél : 04.78.06.22.18 – Fax : 04.78.06.31.96
E-mail : mairie-la-boisse@wanadoo.fr
Site web : www.ville-laboisse.fr

N/Réf. **ARRETE**

Objet : **AR 11 / 42**

**ARRETE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISES
DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment Livre 3, Titre 4 et R4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code Pénal notamment l'article 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental mis à jour au 1^{er} Décembre 2002 et notamment l'article 98-2 relatif aux mesures générale de propreté et de salubrité,

Considérant les doléances des riverains et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes en aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, ainsi que la recrudescence d'actes délictueux,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant qu'il importe de protéger les mineurs de toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur les voies, parkings, jardins et parcs publics

Considérant les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique, que la consommation excessive d'alcool, peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur la voe publique en général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisés est interdite entre 17 heures et 6 heures, et ceci :

dans un périmètre de 100 mètres autour des lieux suivants : salle polyvalente des Gravelles – City stade – parking de la mairie – parc du prieuré – parking de la Gare – parking du nouveau cimetière
dans un périmètre de 200 mètres autour des lieux suivants : Lycée de la Côtère – parking des écoles

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

aux terrasses de cafés et de restaurants

aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Ain

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL

La secrétaire de mairie

Le garde-champêtre

Chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à LA BOISSE, le 3 Octobre 2011

**Le Maire,
F. DROGUE**